

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026
THEATRE JEUNE PUBLIC (TJP)
CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°25CP-1616 de la Commission Permanente du 17 octobre 2025, ci-après désignée « la Région » ;

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°CP-2025-XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025 et l'habilitant à cet effet, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ;

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 octobre 2025, ci-après désignée « l'Eurométropole » ;

La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2025, ci-après désignée « la Ville » ;

ci-après désignés « **les partenaires publics** »,
d'une part,

Et

L'association Théâtre Jeune Public (TJP), régie par le code civil local, dont le siège social est situé 1 rue du Pont St Martin, 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Stéphane BOSSUET, dûment mandaté ;

N° SIRET : 778 870 964 00013

N° Licences : Licence 1 : PLATESV-R-2022-012570 (Petite scène) ; Licence 1 : PLATESV-R-2022-013525 (Grande scène) ;

Licence 2 : PLATESV-R-2022-013527 ; Licence 3 : PLATESV-R-2022-013528

et ci-après désignée « **TJP** » ou « **le bénéficiaire** »
d'autre part,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification 2014-2023 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, amendé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 sous la référence SA.111666 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2016-925 du 6 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant préfet de la région Grand Est, Monsieur Jacques Witkowski à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 07 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

- VU les arrêtés préfectoraux n° 2025/013, 2025/014, 2025/013 du 24 Janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
- VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2025/02 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334,354 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363, 348 ; UO du programme 723 ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU le contrat de décentralisation conclu pour une période de 4 ans (2023-2026) entre le ministère de la culture et Madame Kaori Ito, directrice du TJP, Centre dramatique national de Strasbourg – Grand Est ;
- VU la circulaire du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 du 8 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;
- VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du ministère de la culture ;
- VU le Budget opérationnel de programme 0131 de la mission culture ;
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;
- VU le règlement financier de la Région Grand Est ;
- VU la décision de la Commission permanente du Conseil Régional n°25CP-503 en date du 28 mars 2025 accordant l'attribution de la subvention 2025 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° 25CP-1616 en date du 17 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025 portant attribution d'une subvention en fonctionnement de 49 500 € à l'association TJP pour 2025 ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-_____ du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
- VU la convention portant attribution et versement d'une subvention en fonctionnement de 49 500 € à l'association TJP pour l'année 2025 signée entre l'association et la CeA le 28 mai 2025 ;
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
- VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 3 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer ;
- VU le règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 29 septembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant la Maire à la signer ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 23 janvier 2017 relative à l'évolution des dispositifs de soutien au spectacle vivant ;
- VU le règlement financier de la Ville de Strasbourg ;

- VU les statuts de l'association TJP ;
- VU le projet artistique et culturel 2025-2026 de l'association TJP placé sous la responsabilité de sa directrice, Kaori Ito ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Etat et les collectivités territoriales soutiennent conjointement les Centres Dramatiques Nationaux qui sont des Maisons des artistes pour les artistes par leurs missions de création, en termes d'accueil, de recherche et de soutien à la production artistique. Les Centres Dramatiques Nationaux sont également des lieux de diffusion pluridisciplinaire, de transmission et de partage au service des publics et d'un territoire. Notamment dans le cas du TJP, en direction des jeunes publics qui nécessitent à chaque âge une prise en compte adaptée dans l'adresse, la médiation et la pratique artistique qui leur sont proposées. Un Centre Dramatique National est un outil partagé par tous dans l'esprit des valeurs et des droits culturels à tous les niveaux de leur action et de leur fonctionnement.

Le label « Centre dramatique national – CDN » est attribué à des structures de création et de production artistique dirigées par un ou plusieurs artistes engagés dans le champ théâtral et constituant des lieux de référence nationale pour le développement de l'art du théâtre auprès des publics.

Les structures labellisées CDN constituent un réseau structurant en faveur du rayonnement du théâtre ainsi que du renouvellement de ses formes et de ses esthétiques. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière

à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Les centres dramatiques nationaux constituent aujourd'hui un réseau national incarnant la politique partenariale entre l'Etat et les collectivités territoriales en faveur de la création et de la démocratisation de la culture.

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label « Centre dramatique national - CDN » ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par Mme Kaori Ito, directrice du TJP, figurant en annexe I conforme à son objet statutaire et répondant à une finalité d'intérêt général en faveur des publics et des artistes.

Considérant les axes de développement du projet artistique de Mme Kaori Ito, pour les deux années à venir et ses engagements artistiques, culturels, professionnels, territoriaux et citoyens, et conformes au cahier des missions et des charges du label CDN visant à :

- Réaliser sur la durée de la convention au moins 4 spectacles nouveaux produits, ou majoritairement coproduits ;
- S'inscrire dans une logique de création et de production ainsi que de coproduction avec d'autres structures artistiques au plan régional, national et, si possible, international ;
- Tendre à consacrer au moins 2/3 de son budget artistique à l'ensemble des productions et coproductions ;
- Proposer une programmation artistique respectant une diversité et une pluralité des esthétiques, veiller à établir un équilibre entre les textes du répertoire et les œuvres d'auteurs vivants ainsi qu'à l'accompagnement de l'émergence et à la présentation de textes nouveaux et de nouvelles formes d'écritures dramatiques ;
- Accueillir et coproduire de manière régulière et majoritaire des spectacles destinés à l'enfance et à la jeunesse,
- Faire rayonner les créations produites au siège, hors les murs et en tournée ;
- Accueillir en diffusion des séries de spectacles ;
- Mettre en œuvre un principe de partage de l'outil (formation, prêt de lieu de répétition, accompagnement technique, regard artistique, coproduction) ;
- Développer une politique d'action et de médiation en direction des publics éloignés de la culture pour des raisons sociales, géographiques, culturelles ou économiques ;
- Développer une politique d'éducation artistique et culturelle en direction des jeunes, et notamment des publics scolaires ;
- Encourager le dialogue entre pratiques professionnelles et amateurs, notamment dans des projets pédagogiques, artistiques ou culturels ;
- Tendre vers la parité entre les femmes et les hommes, tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération ;
- Mettre en œuvre les moyens humains au bon fonctionnement du CDN en s'entourant d'une équipe administrative et technique permanente en nombre suffisant ainsi que les moyens matériels d'un théâtre en ordre de marche, soit mutualisés soit en propre.

Pour l'Etat

Considérant le projet initié et conçu par l'association TJP conforme à son objet statutaire et répondant à une finalité d'intérêt général en faveur de la création et de la diffusion, de la recherche, de l'écriture, de la formation dans le domaine du spectacle vivant.

Considérant la charte des missions de service public pour le spectacle vivant, diffusée en octobre 1998, qui réaffirme l'engagement fort du ministère de la culture en faveur de la création artistique et du développement culturel dans le domaine du spectacle vivant, et redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant du côté de l'Etat (DRAC) que des organismes subventionnés.

Considérant l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national », le Ministère de la culture soutient directement la création et la diffusion, les organismes subventionnés se voyant confier la responsabilité artistique de la création et la responsabilité sociale et territoriale de la diffusion, ainsi que des responsabilités en matière de formation et de sensibilisation de publics nouveaux.

Dans le cadre de la politique de soutien au développement et à la décentralisation de l'art du théâtre, impulsée aux lendemains de la seconde guerre mondiale par Madame Jeanne Laurent et Monsieur André Malraux, le ministère de la Culture a suscité et accompagné, sur l'ensemble du territoire de nombreuses initiatives qui ont revêtu notamment la forme de centres dramatiques.

Les centres dramatiques se sont vus confier, de fait, une responsabilité globale d'animation de la vie théâtrale dans leur région. Leurs activités, articulées autour de la mission fondamentale d'un projet de création proposé par un (ou des) directeur(s), portent également sur la diffusion, la formation et la promotion de l'art dramatique.

Les centres dramatiques nationaux (CDN) constituent aujourd'hui un réseau national incarnant la politique partenariale conduite entre l'État et les collectivités territoriales en faveur de la création, de la démocratisation et de la vitalité de l'art théâtral.

Pour la Région

Les orientations 2021-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.

La culture est un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. À ce titre, elle favorise le sentiment d'appartenance au territoire régional. Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.

Aussi la culture est un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle, les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
 - égalité femmes / hommes,
 - réduction des inégalités,
 - prise en compte des Droits culturels,
 - consommation et productions responsables,
 - lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement,
 - dynamique de partenariats et de mutualisation pour la réalisation des objectifs ;
- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les institutions d'envergure régionale et nationale en tant qu'acteurs essentiels de la dynamique des territoires, notamment par la diffusion de la création régionale et de son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;
- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les structures artistiques et culturelles labellisées et conventionnées du Grand Est jouent un rôle majeur en matière d'innovation, de création, de mise en relation des œuvres et des publics, et de réduction des inégalités d'accès à la culture. La dimension du territoire favorise de nouvelles dynamiques entre ces structures labellisées qui doivent développer leurs capacités de mise en réseau, notamment au service des artistes implantés en région. Elles porteront également une attention particulière au développement culturel faisant le lien entre les territoires urbains et péri-urbains et les territoires à dominante rurale. Enfin, elles faciliteront la circulation des artistes et des projets au niveau transfrontalier et européen.

Le TJP étant un maillon de la création et de la diffusion en Grand Est, la Région sera particulièrement attentive à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional, notamment par le biais de coproduction, d'accueil en résidence, de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale, en resserrant et développant les liens entre les structures formant, accompagnant et diffusant la création contemporaine, en Grand Est et dans les régions frontalières ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction des lycéens et des étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social) ;
- la contribution, en cas de sollicitation, aux travaux des comités d'experts ou de tout groupe de travail mis en place par la Région notamment dans les domaines de l'intégration, de la formation professionnelle, du tourisme, culture/santé.

La Région invite également le bénéficiaire à contribuer à l'enrichissement du site www.explore-grandest.com, plateforme de valorisation de l'offre touristique et culturelle régionale. Enfin, la Région compte sur la contribution du bénéficiaire aux travaux des comités d'experts et/ou de tout groupe de travail.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Considérant la politique de la Collectivité européenne d'Alsace,

Dans le cadre de ses orientations et de ses valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales au plus près des citoyens.

Au travers de ces orientations, de ces valeurs et de marqueurs emblématiques constitutifs de l'identité alsacienne tels que les esthétiques liées à la musique, au graphisme, à l'écriture, l'oralité, la dérision, aux créations artistiques et artisanales d'art, la Collectivité européenne d'Alsace définit une politique culturelle ambitieuse, de proximité, créative et universelle, créant du lien entre les territoires et les citoyens, qui s'inscrit à l'échelle européenne et participe au rayonnement de l'Alsace.

Dans une logique de transversalité, sa politique culturelle s'articule avec la politique sociale de la Collectivité en sa qualité de cheffe de file dans le domaine des solidarités incluant la petite enfance, l'autonomie et l'insertion ; elle contribue aussi à sa nouvelle compétence en matière de bilinguisme et de transfrontalier et valorise son identité européenne. Par le soutien à des projets inclusifs, par les partenariats transfrontaliers, les coopérations institutionnelles, les échanges entre professionnels, elle ambitionne de contribuer au projet démocratique en favorisant les échanges et la rencontre des citoyens.

L'action culturelle s'attache également à développer l'esprit de citoyenneté, l'engagement bénévole et à renforcer l'exercice du libre arbitre ; ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage pour permettre à chaque alsacien, tout au long de la vie, de participer à la vie de la cité ; vis-à-vis des jeunes en particulier, citoyens de demain, elle recherche la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, facteur de démocratisation culturelle et levier de réussite scolaire, pour faire accéder 100% d'entre eux aux arts et à la culture durant leur scolarité.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel 2025-2026 de l'association TJP, des engagements suivants :

- Favoriser la création et la diffusion de spectacles sur le territoire en lien avec les structures du réseau notamment avec les Scènes d'Alsace, en rendant accessible une programmation artistique riche et diversifiée auprès d'un large public de son territoire et au-delà et en contribuant aux thématiques de la saison culturelle (le développement de l'esprit critique, le développement de l'imaginaire, le conte et l'oralité, l'information et l'éducation aux médias et les liens entre nature et culture) ;
- S'investir dans la coproduction, accueil en résidence et accompagnement de compagnies – qu'elles soient confirmées ou émergentes – avec une attention particulière portée à la scène alsacienne ;
- Encourager la transmission par la mise en place d'actions de médiation notamment auprès des publics relevant des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, éloignées de la culture, ...), de projets intergénérationnels, de croisements entre les artistes amateurs et professionnels ;
- Développer les partenariats avec d'autres structures du territoire alsacien autour de projets artistiques dans les territoires ;
- Dynamiser la vie associative : accompagnement du bénévolat, recherche de mécénat ... ;
- S'engager dans la mise en place d'actions dans le champ de l'économie sociale et solidaire, le développement durable et la prévention : équité sociale, efficacité économique, insertion, préservation de l'environnement ;
- Participer au développement de projets et collaborations transfrontalières et européennes, permettant à la création alsacienne de s'exporter et de rayonner au-delà du territoire.

Pour la Ville

Considérant la politique culturelle de la Ville de Strasbourg,

Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique, la ville de Strasbourg construit sa politique culturelle autour des œuvres et des artistes, en soutenant activement la création et en réaffirmant la place centrale des créateurs et créatrices, qu'il s'agit de libérer de l'injonction productive et d'une certaine contingence administrative pour favoriser la liberté de création, des temps longs de création et de vie des œuvres sur le territoire ainsi que l'émergence de nouvelles pratiques et de nouveaux territoires de création.

Cette politique culturelle est mise en œuvre pour le public, en veillant à :

- Promouvoir et assurer sur l'ensemble du territoire le droit à la culture pour toutes et tous, jeunes et moins jeunes, personnes en situation de handicap, de langue française ou non, quels que soient la situation économique ou le statut des habitants et habitantes

- Favoriser l’interculturalité en affirmant que les arts et les pratiques artistiques sont un outil de dialogue entre les cultures
- Promouvoir le respect des droits humains, l’égalité de genre et l’égale représentation de toutes et tous dans leur diversité · Lutter contre toutes les formes de racisme et d’antisémitisme
- Développer l’éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire
- Intégrer les habitants et habitantes dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives

La Ville de Strasbourg sera tout particulièrement attentive au développement du projet du bénéficiaire, qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Engagement en matière d’insertion professionnelle des jeunes artistes et des professionnels de la culture ;
- Développement d’une programmation destinée au public familial et/ou au jeune public, accompagnée d’actions de médiation en faveur de ces publics ;
- Développement d’actions dans au moins un quartier de la Ville, avec les structures socio-culturelles et éducatives qui y sont implantées, dans la perspective d’un travail de fond mené sur ce territoire ;
- Engagement en matière de parité, de mixité et de représentativité (au plateau, dans le répertoire, dans les recrutements et dans la gouvernance) ; ainsi que dans la lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels (politique à destination des salariés, des artistes et des publics accueillis) ;
- Engagement de la structure en matière de développement durable (éco-conception des décors, attention sur la question des déplacements, du bilan carbone de l’activité, de réduction des déchets, de sourcing des matières premières, de partage de la ressource...) ;
- Engagement de la structure en matière de coopération avec les autres acteurs du territoire (mutualisations des productions, des actions pédagogiques, des résidences...), et en matière de soutien aux artistes strasbourgeois et à leurs créations ;
- Engagement en matière de responsabilité sociale de l’organisation (attention portée aux conditions de travail, à l’insertion d’agents en situation de handicap...) ;
- Développement de la participation des citoyens au projet de l’institution dans le respect des droits culturels ;
- Prendre part à la dynamique culturelle initiée par la Ville ainsi qu’aux projets structurants (développement de l’éducation artistique et culturelle, réflexion sur les programmations estivales, participation à la Capitale mondiale du Livre...)
- Participation à l’ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains, à son rayonnement international à travers des partenariats avec des structures nationales ou internationales; des projets d’échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l’Union européenne (résidences, expositions, festivals, etc.), le développement de projets associant des acteurs et artistes présents à l’international, et intégrant la diffusion de leurs œuvres ; les actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s’approprier ces projets et œuvres et de mieux connaître la création et le patrimoine européens.

Pour l’Eurométropole

Considérant la politique culturelle de l’Eurométropole de Strasbourg,

Les valeurs d’ouverture, de partage, d’inclusion, de solidarité intergénérationnelle et d’équité territoriale, inspirées du développement durable et des droits culturels, constituent les points cardinaux de la politique culturelle de l’Eurométropole.

Convaincue que la culture est incontestablement un facteur d’inclusion, d’expression et d’épanouissement pour les habitants et habitantes du territoire, l’Eurométropole construit sa politique culturelle en complémentarité avec les politiques et programmations culturelles de chaque commune. Elle intervient également dans une logique de transversalité avec les autres politiques publiques, en s’appuyant sur ses compétences comme le tourisme, le développement économique, la politique de la ville, l’enseignement supérieur, ou encore l’aménagement urbain. Elle veille à soutenir et développer les dynamiques culturelles à l’œuvre à l’échelle du territoire avec pour objectif de les rendre accessibles au plus grand nombre de citoyennes et de citoyens.

Dans une logique d’équité entre les communes, de maillage du territoire et d’accessibilité, l’Eurométropole articule son action autour de quatre axes et objectifs stratégiques :

- Mutualiser : faire émerger et soutenir un réseau d’acteurs culturels métropolitains
- Diffuser : encourager la circulation des œuvres et de tous les publics sur l’ensemble de l’Eurométropole
- Revitaliser : promouvoir la culture régionale
- Rayonner : favoriser le rayonnement du territoire

L’Eurométropole sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Développer des collaborations avec les autres acteurs culturels du territoire
- Favoriser la circulation des œuvres et des publics sur le territoire eurométropolitain
- Prendre part à la dynamique de mise en réseau initiée par l’Eurométropole

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques publiques, l'Etat (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2025-2026 dans les termes définis ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label « Centre dramatique national » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme au cahier des missions et des charges des centres dramatiques nationaux défini par le ministère de la Culture.

La présente convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel du TJP à réaliser par sa directrice sur la période 2025-2026 (annexe I) ;
- Les budgets prévisionnels 2025-2026 (annexe II) ;
- Les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics (annexe III) ;
- Le plan d'action en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) (annexe IV)
- Les engagements en matière de transition écologique (Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique - Cacté) (annexe V).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 années couvrant la période 2025-2026.

La présente convention est conclue sous la condition expresse que la responsabilité artistique soit assurée par Madame Kaori Ito.

En cas de départ anticipé de la directrice avant le terme de la présente convention, cette dernière restera en vigueur pour six mois supplémentaires, pour permettre la continuité du travail avec les équipes. Le renouvellement éventuel du partenariat sera examiné après recrutement d'une nouvelle direction.

ARTICLE 3 – LIEU D'IMPLANTATION

L'association est implantée à Strasbourg. Pour lui permettre de réaliser son projet, la Ville de Strasbourg met à sa disposition à titre gracieux des locaux dont elle est propriétaire, situés à Strasbourg, 1 rue du Pont Saint-Martin et 7 rue des balayeurs, représentant une surface totale d'environ 2881 m², et composés de deux salles de spectacle, des salles de répétition, des loges, deux espaces d'accueil, une cafétéria, une cuisine, des bureaux, des locaux techniques, un appartement, des chambres et des sanitaires.

Cette mise à disposition représente une aide en nature d'une valeur annuelle estimée en 2024 à 370 208,50 €. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet est évalué à 5 813 067 € (cinq millions huit cent treize mille zéro soixante-sept euros) conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Après étude, les partenaires publics pourront accepter expressément ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES SUBVENTIONS

A – Pour l'Etat

5.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'Etat contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'Etat prend la forme d'une subvention. L'Etat n'en attend aucune contrepartie directe.

5.2 L'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1 240 000 € (un million deux cent quarante mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la présente convention, tel que mentionné à l'article 4.1.

5.3. Pour l'année 2025, une subvention de 620 000 € (six cent vingt mille euros) est accordée au bénéficiaire pour le fonctionnement du centre dramatique national.

5.4 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat s'élève à 620 000 € (six cent vingt mille euros).

Ces montants prévisionnels de subvention de l'Etat n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

5.5 Les subventions de l'Etat mentionnées aux paragraphes 5.3 et 5.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'Etat ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'Etat que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11, sans préjudice de l'article 4.4.

B - Pour la Région

5.6 Pour l'année 2025, une subvention de 451 050 € en fonctionnement est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du bénéficiaire.

Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre de l'année 2026, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 5.6 et dans la limite des crédits votés au budget, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

5.7 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association pour la période 2025-2026, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2025, après examen du budget prévisionnel de l'association (annexe III) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 49 500 euros par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025- 3-6-2 du 25 avril 2025.

Pour 2026, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu du budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire.

L'octroi de cette subvention annuelle prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera les modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera à la subvention octroyée au titre de l'année 2026.

Une copie de la notification d'attribution de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'association, pour information, aux autres partenaires- publics financeurs, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2025 à 2026, s'effectueront sous réserve du respect par l'association du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

D – Pour l'Eurométropole

5.8 Une subvention est accordée par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel du TJP pour la période 2025-2026 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'Eurométropole, au titre des exercices concernés.

Le montant pour l'année 2025 est de 80 000 € TTC.

Pour l'année 2026, l'Eurométropole de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel du TJP sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'Eurométropole.

E - Pour la Ville

5.9 Une subvention est accordée par la Ville de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel du TJP pour la période 2025-2026 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, au titre des exercices concernés.

Le montant pour l'année 2025 est de 1 140 750 € TTC.

Pour l'année 2026, la Ville de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel du TJP sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville.

Par ailleurs, l'association bénéficie d'aides en nature :

- mise à disposition de locaux à titre gracieux : 370 208,50 € pour l'année 2024
- affichage sur le mobilier urbain (MUPI) : 179 800 € pour l'année 2024.

Ces valorisations devront apparaître dans les comptes de l'association.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6.1 Les subventions sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	TJP
N° SIRET :	778 870 964 00013
N° Identifiant Chorus (Etat)	
Établissement bancaire :	
IBAN :	
BIC :	

A – Pour l'Etat

6.2 Pour 2025, l'Etat verse la subvention en deux fois dans le cadre de deux actes juridiques spécifiques, une première somme de 155 000 € dans le cadre de la procédure de services votés et le solde de 465 000 € après promulgation de la loi de finances pour 2025.

6.3 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire sur la base d'un dossier de demande de subvention annuel déposé par le bénéficiaire sur la plateforme démarches-simplifiées (formulaire « *Aide au projet ou au fonctionnement – Création artistique* »). Le versement s'effectue selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.4, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 5.4.

6.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2025* : programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 131-01-23, activité 013100030301 – Centres dramatiques nationaux.

6.5 L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

B - Pour la Région

6.6 Pour l'exercice 2025, le versement de la subvention de la Région s'effectue dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- Fonctionnement :
 - Versement d'un acompte de 90% dès signature de la convention financière
 - Versement du solde de la subvention sur présentation d'un compte rendu d'activités et de comptes annuels (bilan et compte de résultat pour les bénéficiaires privés) de l'exercice N-1.

Pour l'exercice 2026, le versement de la subvention s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de son octroi.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

6.7 Pour 2025, une subvention de 49 500 € a été accordée par délibération n° CP-2025-3-6-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025 et versée en une seule fois après signature de la convention financière de partenariat entre la Collectivité et l'association TJP le 28 mai 2025.

Pour 2026, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier et budgétaire de la CeA), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de versement :

- Versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement.

Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2027. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en 2027.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65 65748 311.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

D - Pour la Ville

6.8 La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville.

Pour l'exercice 2025, la totalité de la subvention de la Ville a été créditée en une fois au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour l'exercice 2026, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

E – Pour l'Eurométropole

6.9 La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

Pour l'exercice 2025, la totalité de la subvention de l'Eurométropole est créditée en une fois au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour l'exercice 2026, le versement de la subvention, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier via le lien <https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Compte-rendu-d-emploi-de-la-subvention>
Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant ;
- Un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- Un bilan annuel des leviers mobilisés et des actions mises en œuvre en matière de transition écologique (engagements Cacté) ;
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. L'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Collectivité européenne d'Alsace / Ville / Eurométropole / autres partenaires.

Les logos et chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour l'Etat :
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo>
En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « Avec le soutien du ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est ».
- Pour la Région Grand Est :
Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique suivante : « Avec le soutien de la Région Grand Est » et l'insertion du logo sur tous les documents de communication (<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>). Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide et par l'exclusion définitive au bénéfice des aides régionales.
- Pour la Collectivité européenne d'Alsace : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>
- Pour la Ville et l'Eurométropole : <https://www.strasbourg.eu/logos>

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

8.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- Former les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;

- Créer un dispositif de signallement efficace et traiter chaque signallement reçu ;
- Mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV). Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

8.6 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Cacté (Cadre d'action et de coopération pour la transformation écologique), dans le cadre plus large de la démarche de planification écologique « Grand Est Région Verte » menée conjointement entre l'État et la Région. A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique sur la première année de la présente convention. Au plus tard au terme de cette première année, le choix des engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires. La structure doit, pour chacun des différents engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du Cacté.

8.7 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition des partenaires publics les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 8.5 et 8.7 de la présente convention, les partenaires publics peuvent le mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au représentant légal du bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, les partenaires publics peuvent prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

9.3 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides.

9.4 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

Le comité de suivi se réunit une fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative de l'un des partenaires publics de la présente convention. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

Le comité de suivi est une instance technique chargée de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention,
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- La réalisation du projet de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire ;
- La situation de l'emploi.

Le comité de suivi permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

10.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. Elle vise à s'assurer de la conformité du projet au regard du cahier des missions et des charges du label CDN. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention (annexe II), définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.3 Au plus tard six mois avant le terme de la convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet sur la base du cahier des missions et des charges du label. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

11.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que leurs subventions n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en six exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
L'association TJP,

Pour l'État,
Le préfet,

Le Président,

Stéphane BOSSUET

Pour la Région,
Le Président,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Ville,
La Maire,

Pour l'Eurométropole,
La Présidente,

ANNEXES

ANNEXE I : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2025-2026

ANNEXE II : MODALITES D’EVALUATION DU PARTENARIAT

ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS 2025-2026

ANNEXE IV : PLAN D’ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET
LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)

ANNEXE V : LES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CADRE D’ACTIONS
ET DE COOPERATION POUR LA TRANSFORMATION ECOLOGIQUE – CACTE)